



STATUTS DE LA LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES

28 octobre 2019

SOMMAIRE

TITRE I – BUT ET COMPOSITION	3
Article 1 – Objet, durée et siège social.....	3
Article 2 – Membres de la ligue.....	4
Article 3 – Acquisition de la qualité de membre de la ligue.....	4
Article 4 – Contribution des membres.....	5
Article 5 – Perte de la qualité de membre de la ligue.....	5
Article 6 – Sanctions disciplinaires.....	5
Article 7 – Missions.....	5
Article 8 – Les comités départementaux et les comités territoriaux dotés de la personnalité morale.....	6
TITRE II – LA LICENCE	6
Article 9 – Délivrance de la licence.....	6
Article 10 – Refus de délivrance de licence.....	6
Article 11 – Retrait de la licence.....	6
Article 12 – Participation des non licenciés aux activités de la FFVoile.....	6
TITRE III – L’ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE	7
Article 13 – Composition.....	7
Article 14 – Convocation et compétence.....	8
Article 14 bis – Représentation nationale.....	10
TITRE IV – ADMINISTRATION	11
Chapitre I – Le conseil d’administration (CA).....	11
Article 15 – Composition - Attributions.....	11
Article 16 – Élection.....	12
Article 17 – Vacance.....	12
Article 18 – Fin du mandat et révocation du CA.....	13
Article 19 – Réunions.....	13
Article 20 – Indemnisation – Remboursement des frais – Transparence financière.....	14
Chapitre II – Le (la) président(e) et le bureau exécutif.....	14
Article 21 – Élection du (de la) président(e) de ligue.....	14
Article 22 – Incompatibilités avec le mandat de président.....	14
Article 23 – Fonctions du (de la) président(e) de la ligue.....	15
Article 24 – Fin du mandat du (de la) président(e).....	15
Article 25 – Vacance de la présidence.....	16
Article 26 – Nomination et fonctionnement du bureau exécutif.....	16
Article 27 – Fin du mandat des membres du bureau exécutif.....	16
Article 28 – Vacance des membres du bureau exécutif.....	17
Article 29 – Contrôle de la gestion du bureau exécutif.....	17

TITRE V – AUTRES ORGANES DE LA LIGUE.....	17
Article 30 – Commissions et groupes de travail	17
Article 31 – Réservé.....	18
Article 32 – La commission régionale d'arbitrage.....	18
Article 33 – Commission régionale de discipline	18
Article 34 – Comité territorial non doté de la personnalité morale.....	18
Article 35 – Réservé.....	18
TITRE VI – RESSOURCES ANNUELLES	19
Article 36 – Réservé.....	19
Article 37 – Ressources annuelles	19
Article 38 – Comptabilité de la ligue.....	19
TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	20
Article 39 – Modification des statuts.....	20
Article 40 – Dissolution de la ligue	20
Article 41 – Liquidation des biens.....	20
Article 42 – Date d'effet.....	21
TITRE VIII – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.....	21
Article 43 – Surveillance.....	21
Article 44 – Contrôle et conflit	21
Article 45 – Règlement intérieur.....	22
Article 46 – Adoption.....	22

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 1 – Objet, durée et siège social

La ligue régionale Auvergne-Rhône-Alpes, organisme déconcentré de la fédération française de voile (FFVoile) est une association déclarée. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois et règlements en vigueur, par les statuts et les règlements de la FFVoile, par les présents statuts et le règlement intérieur de la ligue et est constituée par la FFVoile conformément à l'article 8 de ses statuts.

Placée sous la tutelle de la FFVoile mais jouissant d'une autorité administrative et financière, elle représente la FFVoile au niveau régional. Elle est, à ce titre, conjointement avec la FFVoile, l'interlocutrice des organes et autorités politiques, administratifs et autres de la région ainsi que du mouvement sportif régional.

Ses statuts et règlements doivent être compatibles avec ceux de la FFVoile, établis dans l'année qui suit leur adoption, et sont soumis à l'homologation du bureau exécutif fédéral préalablement à leurs entrées en vigueur. Ils respectent les statuts-types adoptés par le conseil d'administration de la FFVoile, après avis du conseil des président(e)s de ligues. Ces statuts-types contiennent les prescriptions statutaires obligatoires instituées par le règlement intérieur de la FFVoile. En cas de divergence entre des dispositions des statuts ou du règlement intérieur de la FFVoile et des dispositions des statuts ou du règlement intérieur de la ligue, les textes de la FFVoile, même postérieurs, prévalent.

Elle dispose d'une délégation de pouvoir de la FFVoile, pour exercer sa mission en tant qu'organisme déconcentré, qui peut lui être retirée par le conseil d'administration de la FFVoile en cas de non-respect d'une décision de l'assemblée générale fédérale, du conseil d'administration fédéral ou du bureau exécutif de la FFVoile.

La ligue veille au respect des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, en contrôle leurs applications et contribue à la mise en œuvre de la politique de la fédération. La ligue s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet.

La ligue ne peut prendre de décisions contraires aux statuts, au règlement intérieur et aux règlements de la FFVoile et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes. Ses décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFVoile.

La ligue est chargée d'assurer les meilleures relations entre la FFVoile et les associations locales affiliées et /ou les établissements affiliés de la région.

Elle coordonne l'activité et le fonctionnement des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale dans son ressort territorial et le cas échéant dans le cadre de la convention signée avec la FFVoile.

Dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur de la FFVoile, la ligue peut être à l'initiative de la création de comités territoriaux, le cas échéant non dotés de la personnalité morale.

Elle prend toutes dispositions utiles, sur son territoire, à la mise en œuvre des conventions signées par l'ensemble de la fédération.

Elle participe à l'élaboration du calendrier fédéral des compétitions dans le respect des règlements et prescriptions de la FFVoile.

Sa durée est illimitée, mais elle peut être supprimée, en tant qu'organisme déconcentré, par l'assemblée générale de la FFVoile, conformément à l'article 8 des statuts de la FFVoile. En cas de défaillance de la ligue dans l'exercice de ses missions mettant en péril l'exercice des missions qui

lui ont été confiées par la FFVoile, le conseil d'administration de la FFVoile, ou, en cas d'urgence, le bureau exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale de la ligue, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière, le retrait de sa délégation et sa suppression.

Avant la prise de toute mesure en application de l'alinéa précédent, le (la) président(e) du conseil des président(e)s de ligues est consulté pour avis.

Le ressort territorial de la ligue correspond à celui de la direction régionale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) dont elle dépend, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des sports.

La ligue a son siège à 725, Boulevard Robert Barrier 73 100 Aix-les-Bains, lieu fixé par le conseil d'administration (CA). Il peut être transféré en tout lieu du département et dans un autre département par simple décision du CA.

Article 2 – Membres de la ligue

La ligue regroupe l'ensemble des personnes morales affiliées à la FFVoile dont le siège social se situe dans son ressort territorial, à l'exception des associations nationales et des membres associés de la FFVoile.

Ces personnes morales affiliées à la FFVoile constituent les membres de la ligue. Ces derniers ne doivent pas être confondus avec les membres de l'assemblée générale de la ligue qui sont les représentants, personnes physiques, définis à l'article 13 des présents statuts.

Elle peut également, compte tenu des circonstances locales, accueillir en son sein des membres associés répondant à la définition fixée à l'article 2-II-c) des statuts de la FFVoile, c'est-à-dire qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la voile contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, mais dont le niveau d'activité ne dépasse pas son ressort territorial. Dans cette dernière hypothèse ces membres, qui disposent chacun d'une voix à l'assemblée générale de la ligue, participent à l'ensemble des scrutins à l'exception de ceux conduisant à l'élection des membres du CA ou des représentants à l'assemblée générale de la FFVoile. En tout état de cause, les organismes affiliés à la FFVoile en tant que membres associés ainsi que les membres associés des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale ne peuvent être également membres de la ligue.

Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs ou d'honneur dont la candidature est acceptée par le CA.

Article 3 – Acquisition de la qualité de membre de la ligue

Pour une personne morale affiliée à la FFVoile ayant son siège social dans le ressort territorial de la ligue, sauf s'il s'agit d'une association nationale ou d'un membre associé de la FFVoile, l'acquisition de la qualité de membre de la ligue est automatique du fait de l'affiliation à la FFVoile.

L'acquisition de la qualité de membre associé de la ligue est conditionnée par la signature préalable de l'organisme intéressé d'une convention avec la ligue définissant leurs droits et obligations réciproques.

Les décisions d'acceptation ou de refus des membres associés sont prises par le CA, sur proposition du bureau exécutif.

Article 4 – Contribution des membres

Les membres de la ligue contribuent à son fonctionnement par le règlement d'une cotisation annuelle fixée par décision de l'assemblée générale.

Article 5 – Perte de la qualité de membre de la ligue

La qualité de membre de la ligue se perd automatiquement, s'agissant des organismes affiliés à la FFVoile, par le retrait, pour quelque cause que ce soit, de l'affiliation à la FFVoile.

Pour les autres membres, la qualité de membre de la ligue se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée pour tout motif grave par le CA ou, s'agissant d'un membre associé, si la convention qui l'unit à la ligue n'est plus en vigueur pour quelque cause que ce soit.

Article 6 – Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres, aux licenciés de la FFVoile ainsi que, plus généralement, à toute personne relevant du pouvoir disciplinaire de la FFVoile sont fixées et prononcées dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire et par le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFVoile.

Article 7 – Missions

La ligue représente la FFVoile dans son ressort territorial.

Par ailleurs, outre celles qui leur sont expressément attribuées par les statuts et règlements fédéraux, la ligue se voit déléguer par la FFVoile des missions et des compétences. En tant que de besoin, cette délégation est précisée dans le cadre d'une convention entre la ligue régionale concernée et la fédération. La ligue peut ensuite, dans le respect des missions et compétences qui lui ont ainsi été déléguées, répartir entre les comités départementaux ou les comités territoriaux dotés de la personnalité morale situés dans son ressort territorial certaines de celles-ci. La ligue informe immédiatement la fédération des missions et compétences qui sont ainsi confiées aux comités départementaux ou aux comités territoriaux dotés de la personnalité morale en joignant à cette information tout document utile tel que les décisions de ses instances dirigeantes ou les conventions passées le cas échéant avec les comités départementaux ou avec les comités territoriaux dotés de la personnalité morale.

Dans l'hypothèse où, en confiant certaines missions ou compétences à un comité départemental ou à un comité territorial doté de la personnalité morale, la ligue contreviendrait aux statuts, règlements ou décisions préalables de la FFVoile ou à l'intérêt général dont cette dernière a la charge, le bureau exécutif de la FFVoile pourra décider de suspendre ou d'annuler un tel transfert de missions ou de compétences.

La ligue procède, dans le cadre de son assemblée générale, à l'élection des représentants des membres affiliés de la FFVoile à l'assemblée générale de celle-ci.

Elle prête son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la FFVoile.

Elle respecte, dans sa correspondance et sur tous ses supports de communication, la charte graphique de la FFVoile.

Elle fédère les informations et statistiques relatives aux licenciés, aux membres affiliés de la FFVoile et aux activités qui relèvent de son ressort territorial et les tient à disposition de la FFVoile.

La ligue a également pour but d'assurer les meilleures relations entre la FFVoile et les membres affiliés de son ressort territorial.

Article 8 – Les comités départementaux et les comités territoriaux dotés de la personnalité morale

Les comités départementaux et les comités territoriaux dotés de la personnalité morale sont des organes de représentation déconcentrés de la fédération. A ce titre, ils sont constitués par la FFVoile conformément à l'article 8 de ses statuts et exercent les attributions qui leur sont confiées par la fédération en collaboration avec la ligue et dans le cadre de la politique sportive définie par la ligue. Ils ont pour objet de promouvoir et coordonner la pratique de la voile dans le département. Ils sont à ce titre les interlocuteurs privilégiés des organes et autorités publiques, administrations et autres de leur département. Ils ont également pour but d'assurer les meilleures relations entre la FFVoile et les membres affiliés de leur ressort territorial.

Les missions et compétences déléguées par la FFVoile sont réparties entre la ligue, les comités départementaux et les comités territoriaux dotés de la personnalité morale, le cas échéant par convention entre eux.

Les comités départementaux et les comités territoriaux dotés de la personnalité morale sont régis par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois et règlements en vigueur et par leurs statuts.

TITRE II – LA LICENCE

Article 9 – Délivrance de la licence

Les conditions de délivrance des licences sont définies dans l'article 9 des statuts de la FFVoile.

Article 10 – Refus de délivrance de licence

Les conditions de refus de délivrance des licences sont définies dans l'article 10 des statuts de la FFVoile.

Article 11 – Retrait de la licence

Les conditions de retrait des licences sont définies dans l'article 11 des statuts de la FFVoile.

Article 12 – Participation des non licenciés aux activités de la FFVoile

Certaines activités, définies par l'article 12 des statuts de la FFVoile peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence.

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE

Article 13 – Composition

A - Représentants avec voix délibératives

Les membres de l'assemblée générale de la ligue sont :

1. Les représentants des membres affiliés à la FFVoile ayant leur siège social dans le ressort territorial de la ligue.

Le nombre de ces représentants est déterminé en fonction du nombre de licences pondérées délivrées par l'intermédiaire desdits membres selon le barème suivant :

de	20	à	75	1 représentant
	76		125	2 représentants
	126		175	3 représentants
	176		237	4 représentants
	238		325	5 représentants
	326		437	6 représentants
	438		575	7 représentants
	576		762	8 représentants
	763		1 000	9 représentants
	1 001		1 288	10 représentants
	1 289		1 650	11 représentants
	1 651		2 100	12 représentants
	2 101		2 625	13 représentants
	2 626		3 250	14 représentants

au-delà 1 représentant supplémentaire par tranche de 1000.

Chaque représentant dispose d'une voix.

À compter de l'assemblée générale électorale suivant les jeux olympiques de 2020, les représentants disposent d'un nombre de voix déterminé par application du barème figurant en annexe des statuts de la FFVoile.

Pour chaque membre le nombre arithmétique servant de base à l'application de ce barème est égal à la somme du nombre correspondant au total des licences club FFVoile délivrées par ledit membre et :

- du nombre correspondant au quart du total des licences enseignement FFVoile délivrées par le même membre (arrondi à l'unité supérieure),
- du nombre correspondant au 1/10^{ème} du total des licences temporaires FFVoile délivrées par le même membre (arrondi à l'unité supérieure).

2. Les représentants des membres associés de la ligue tels que prévus à l'article 2 des présents statuts.

Chaque membre associé désigne un représentant à l'assemblée générale de la ligue. Chaque représentant de membre associé dispose d'une voix et participe à l'ensemble des scrutins, à l'exception de ceux conduisant à l'élection des membres du CA de la ligue ou des représentants à l'assemblée générale de la FFVoile.

3. Les représentants aux assemblées générales de la ligue doivent au jour de leur désignation, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civils et politiques et être titulaires d'une licence club FFVoile de l'année en cours au titre de la structure qu'ils représentent ainsi que d'une licence club FFVoile de l'année précédente, délivrées par un membre affilié relevant du ressort territorial de la ligue.

Le vote par procuration est admis dans les conditions prévues à l'article 5 du règlement intérieur.

B- Participants avec voix consultative

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- de plein droit : les membres du CA, du bureau exécutif et les président(e)s des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale s'ils ne sont pas élus au sein de leur groupement ;
- sur invitation du (de la) président(e) : les responsables de commissions, des groupes de travail, les délégués régionaux des associations de classes proposés par elles et avalisés par la ligue ;
- sous réserve de l'autorisation écrite du (de la) président(e) : les licencié(e)s, le personnel salarié de la ligue et les cadres d'État placés par l'État auprès de la ligue ;
- de plein droit : les candidats aux élections statutaires assistent de droit à l'assemblée générale chargée de procéder aux dites élections ;
- de plein droit les membres bienfaiteurs et d'honneur.

Article 14 – Convocation et compétence

L'assemblée générale de la ligue est convoquée par le (la) président(e) de la ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard avant le 20^{ème} jour précédant l'assemblée générale de la FFVoile, sauf dérogation accordée par (la) président(e) de la FFVoile, à la date fixée par le CA. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le CA ou par la moitié au moins des membres de l'assemblée générale représentant la moitié des voix¹.

Les membres de la ligue sont informés de la date de l'assemblée générale au plus tard 30 jours avant sa tenue.

La convocation de l'assemblée générale de la ligue, accompagnée de son ordre du jour est adressée par lettre ordinaire ou par courrier électronique 15 jours au moins à l'avance à chacun des représentants désignés ainsi qu'aux participants avec voix consultative.

¹ La mention « représentant la moitié des voix » ne s'applique qu'à compter de l'assemblée générale électorale suivant les jeux olympiques de 2020

Le bilan, le budget prévisionnel, le procès-verbal de la précédente assemblée générale, les éventuelles modifications statutaires, la liste des candidats aux diverses élections sont adressés aux représentants désignés ainsi qu'aux participants avec voix consultative, par courrier électronique, au plus tard 96 heures avant l'assemblée générale de la ligue.

En cas d'envoi par courrier électronique, la ligue fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que les représentants ont reçu la convocation.

L'assemblée générale oriente et contrôle la politique générale de la ligue.

L'ordre du jour et le lieu de l'assemblée générale sont fixés par le bureau exécutif. Dans l'hypothèse d'une convocation à la demande de la moitié des membres de l'assemblée générale représentant la moitié des voix, l'ordre du jour est fixé par ceux-ci².

Les questions écrites posées à l'assemblée générale de la ligue par les représentants doivent parvenir au siège de la ligue au plus tard le 7^{ème} jour précédant la date prévue pour l'assemblée générale.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du CA, la situation morale et financière de la ligue ainsi que sur les rapports des diverses commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et à ce titre détermine les cotisations de ses membres, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du CA.

Elle délibère sur toute question supplémentaire inscrite à l'ordre du jour. Elle élit annuellement les représentants des membres affiliés à la FFVoile à l'assemblée générale de celle-ci dans le respect des dispositions de l'article 14 bis des présents statuts, dont elle adresse la liste de ces représentants 20 jours au moins avant la date de l'assemblée générale de la FFVoile.

Les décisions en dehors, de la révocation du CA, de la modification des statuts et de la dissolution de la ligue sont prises à la majorité simple.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux accompagnés du rapport moral et financier sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire général, conservés au siège de la ligue et mis à disposition des représentants des membres au siège de la ligue.

Un exemplaire accompagné du rapport annuel et des comptes de la ligue est adressé chaque année à la fédération.

Le (la) président(e) et les membres du bureau exécutif de la fédération, ou les personnes spécialement désignées à cet effet par le bureau exécutif de la FFVoile, peuvent assister aux délibérations de l'assemblée générale de la ligue.

L'assemblée générale de la ligue est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

² La mention « représentant la moitié des voix » ne s'applique qu'à compter de l'assemblée générale électorale suivant les jeux olympiques de 2020.

Article 14 bis – Représentation nationale

Les représentants à l'assemblée générale de la FFVoile sont élus, à bulletins secrets, dans le cadre de l'assemblée générale de la ligue, dans le respect des articles 3 et suivants du règlement intérieur de la FFVoile. Il s'agit :

- a) des représentants des associations locales. Ils sont élus, au scrutin plurinominal ou uninominal, majoritaire à un tour, par les représentants des associations locales. Le nombre de représentants à élire est déterminé selon un barème fixé par le règlement intérieur de la FFVoile.
- b) des représentants des établissements. Ils sont élus, au scrutin plurinominal ou uninominal, majoritaire à un tour, par les représentants des établissements. Le nombre de représentants à élire est déterminé selon un barème fixé par le règlement intérieur de la FFVoile. S'il y a un seul établissement affilié dans la ligue, son représentant est désigné d'office pour être le représentant à l'assemblée générale de la FFVoile.

En cas d'égalité, lors de l'une de ces élections, le candidat le plus jeune est élu.

A cette fin, la ligue est avisée du nombre de représentants pour l'assemblée générale de la FFVoile au plus tard le 45^{ème} jour précédant la date de l'assemblée générale de la FFVoile. Il n'est pas procédé à l'élection de suppléants.

Le CA arrête en temps utile les modalités et le calendrier pour faire acte de candidature en tant que représentant à l'assemblée générale de la FFVoile.

Seules peuvent être candidates, au titre du collège considéré, les personnes désignées comme représentant de leur association ou de leur établissement à l'assemblée générale de la ligue.

L'élection des représentants doit être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la ligue

Les candidats peuvent souverainement décider de révéler leurs positions et/ou intentions de vote pour l'assemblée générale de la FFVoile mais ils ne peuvent être contraints à exprimer publiquement leurs choix en la matière, étant précisé que les candidats élus n'ont en toute hypothèse qu'un mandat représentatif et non impératif.

Les représentants des membres associés ne prennent pas part à l'élection des représentants à l'assemblée générale de la FFVoile.

La ligue transmet à la FFVoile la liste des représentants élus dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts de la FFVoile, soit au plus tard le 20^{ème} jour précédant la date prévue pour cette assemblée générale.

Les questions écrites posées à l'assemblée générale de la FFVoile par les représentants doivent parvenir au siège fédéral dans les conditions prévues à l'article 11 du règlement intérieur de la FFVoile, soit au plus tard le 7^{ème} jour précédant la date prévue pour l'assemblée générale.

TITRE IV – ADMINISTRATION

CHAPITRE I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 15 – Composition - Attributions

La ligue est administrée par un CA de 24 membres. Le CA de la ligue comprend :

- 1 membre issu du collège des établissements situés sur le territoire de la ligue ;
- 15 membres issus du collège des associations locales, sachant qu'il est réservé 40% des sièges du collège des associations locales aux licenciés du sexe le moins représenté au sein du conseil d'administration ;
- 8 présidents des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale situés dans le ressort territorial de la ligue, membres de droit, disposent d'une voix délibérative.

Le CA exerce les attributions suivantes :

- il définit et adapte la politique générale de la ligue dans le respect de la politique générale de la fédération, et pour cela, il coordonne les actions des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale et des membres affiliés dépendant de sa zone ;
- il est le garant des décisions stratégiques et d'orientation validées par l'assemblée générale ;
- il contrôle l'exécution par le bureau exécutif de la politique générale de la ligue ;
- il contrôle l'exécution du budget de la ligue par le bureau exécutif ;
- il contrôle la gestion de la ligue par le bureau exécutif ;
- il peut, dans des conditions prévues au règlement intérieur, exiger l'inscription de points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- il procède à l'élection du (de la) président(e) de la ligue ;
- il peut, dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts, proposer à l'assemblée générale la révocation du (de la) président(e) avant le terme de son mandat ;
- il procède, dans les conditions visées aux articles 26 et 27 des présents statuts, à l'élection et à la révocation des membres du bureau exécutif ;
- il soumet à l'approbation de l'assemblée générale le règlement intérieur de la ligue ;
- il adopte, sur proposition du bureau exécutif, et dans le respect des règlements techniques et sportifs fédéraux, les règlements sportifs régionaux ;
- il veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements de la FFVoile et de la ligue et recherche l'amélioration de ces derniers ;
- il institue les commissions qui relèvent de sa compétence ;
- il participe à l'élaboration du calendrier fédéral des compétitions dans le respect des règlements et prescriptions de la FFVoile ;

- il prononce, sur proposition du bureau exécutif, les décisions d'acceptation ou de refus des membres associés de la ligue ;
- il agrée les membres d'honneur et bienfaiteurs de la ligue.

Article 16 – Élection

Les membres du CA sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale de la ligue. Ils sont rééligibles.

Le mandat du CA expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

Les mandats de membre du CA de la ligue et de membre du CA d'un comité départemental ou d'un comité territorial doté de la personnalité morale sont cumulables.

Peuvent être élus au CA les personnes qui, au jour de l'élection ont atteint l'âge de la majorité légale, et sont titulaires d'une licence club FFVoile en cours de validité, délivrée dans le ressort territorial de la ligue au titre d'une association affiliée (collège des associations) ou d'un établissement (collège des établissements).

Ne peuvent être élus au CA de la Ligue :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
4. le personnel salarié de la ligue et les cadres d'État placés par l'État auprès de la FFVoile, de ses ligues, de ses comités départementaux ou de ses comités territoriaux dotés de la personnalité morale, ou ayant exercé de telles fonctions dans les six mois précédant la date de l'élection.

Les modalités pour être candidat à cette élection sont prévues au règlement intérieur de la ligue.

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Dans le collège des associations, seuls participent à l'élection les représentants des associations à l'assemblée générale de la ligue.

Dans le collège des établissements, seuls participent à l'élection les représentants des établissements à l'assemblée générale de la ligue.

Les représentants des membres associés ne participent pas à l'élection des membres du CA.

Article 17 – Vacance

- I. En cas de vacance d'un poste de membre du CA pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, par décision du plus prochain CA, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant, sous réserve de respecter la représentation des femmes et des hommes prévue à l'article 15 des statuts.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues à l'article 16, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier. A défaut, il est procédé conformément au II. ci-dessous.

Si le poste devenu vacant était occupé par un membre issu du collège des établissements, il est procédé conformément au II. ci-dessous.

- II. Dans les cas prévus au I. ci-dessus, il est procédé, lors de l'assemblée générale la plus proche, à une nouvelle élection au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à un tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir, le cas échéant en tenant compte du collège auquel appartenait le membre dont le siège est devenu vacant et sous réserve de respecter la représentation des femmes et des hommes prévue à l'article 15 des statuts.

Article 18 – Fin du mandat et révocation du CA

Le mandat des membres du CA prend fin à terme échu, par décès, démission ou par l'absence à 3 séances consécutives du CA conformément à l'article 19 des statuts.

De même, la qualité de membre du CA peut se perdre suite à un vote du CA considérant que l'activité professionnelle de ce membre du CA est de nature à compromettre l'indépendance de la ligue.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du CA avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions cumulatives ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du (de la) président(e) de la ligue ou de la moitié de ses membres représentant la moitié des voix³ ;
- 2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés dans les conditions prescrites à l'article 13 des présents statuts ;
- 3) la révocation du CA doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande de convocation de l'assemblée générale au siège de la ligue.

Son adoption au scrutin secret, entraîne la démission du CA et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Le bureau exécutif est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau CA.

Article 19 – Réunions

Le CA se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) président(e) ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence au moins du tiers des membres du CA est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions du CA sont prises valablement à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

³ La mention « représentant la moitié des voix » ne s'applique qu'à compter de l'assemblée générale électorale suivant les jeux olympiques de 2020.

Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire général et sont adressés au secrétaire général de la fédération sur demande expresse de ce dernier. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés conservés au siège de la ligue.

Tout membre du CA, qui a manqué trois séances consécutives du CA, et qui ne s'est pas excusé préalablement par écrit, est considéré comme démissionnaire et perd la qualité de membre du CA.

Le (la) président(e) peut inviter toute personne non membre du CA à assister aux réunions du CA avec voix consultative.

Le (la) président(e), les membres du bureau exécutif de la FFVoile, ou toute personne désignée par le bureau exécutif de la FFVoile, peuvent assister aux réunions du CA de la ligue.

Article 20 – Indemnisation – Remboursement des frais – Transparence financière

Tout contrat ou convention passé entre la ligue, d'une part, et un membre du CA, son conjoint ou une personne ayant un lien de parenté, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au CA.

Les membres du CA ne peuvent recevoir des rétributions pour des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérification.

Le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale est fixé par le règlement financier de la ligue.

CHAPITRE II – LE (LA) PRÉSIDENT(E) ET LE BUREAU EXECUTIF

Article 21 – Élection du (de la) président(e) de ligue

Immédiatement après son élection, le CA se réunit et procède à l'élection, en son sein, du (de la) président(e) de la ligue.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

Le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimé est déclaré élu.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Article 22 – Incompatibilités avec le mandat de président

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFVoile, de la ligue, des comités départementaux ou des comités territoriaux dotés de la personnalité morale du ressort de la ligue ou des associations affiliées du ressort de la ligue.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Le cumul de président(e) de ligue et président(e) de comité départemental ou de comité territorial doté de la personnalité morale est interdit.

Article 23 – Fonctions du (de la) président(e) de la ligue

Le (la) président(e) de la ligue préside les assemblées générales, le CA et le bureau exécutif.

Le (la) président(e) participe de droit à toutes les réunions de la ligue, sauf celle de la commission de discipline. Il (elle) peut se faire représenter.

Le (la) président(e) représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il (elle) ordonnance les dépenses. Il (elle) peut donner délégation, dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur, à des représentants de la ligue, qui doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et être titulaire d'une licence Club FFVoile

Toutefois, en cas de représentation en justice, Le (la) président(e) ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Toute décision ou convention prise par la ligue qui serait en relation avec l'activité professionnelle du (de la) président(e) de la ligue et qui, de ce fait serait de nature à compromettre l'indépendance de la ligue, doit être l'objet d'une autorisation préalable du CA statuant hors de la présence de l'intéressé.

Article 24 – Fin du mandat du (de la) président(e)

Le mandat du (de la) président(e) prend fin à terme échu avec celui du CA.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle votée par l'assemblée générale de la ligue,
- la révocation collective du CA par l'assemblée générale dans les conditions visées à l'article 18 des présents statuts.

La révocation individuelle du (de la) président(e) ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, par le (la) secrétaire général, à la demande du CA statuant aux deux tiers des membres qui le composent. Cette assemblée générale, présidée par le doyen d'âge du CA, ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres de l'assemblée générale, représentant au moins les deux tiers des voix sont présents ou représentés⁴. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

⁴ La mention « représentant au moins les deux tiers des voix » ne s'applique qu'à compter de l'assemblée générale électorale suivant les jeux olympiques de 2020.

Article 25 – Vacance de la présidence

En cas de vacance du poste de (de la) président(e) de la ligue, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de révocation collective du CA, prévue à l'article 18 des présents statuts, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le (la) secrétaire général.

Dès sa première réunion suivant la vacance, le CA élit ensuite un(e) nouveau (nouvelle) président(e) pour la durée restant à courir du mandat de son (sa) prédécesseur(e). Le (la) nouveau (nouvelle) président(e) peut alors choisir de conserver le bureau exécutif en place, après l'avoir complété, si nécessaire, selon la procédure visée à l'article 28 des présents statuts, jusqu'au terme de son mandat ou de procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du bureau exécutif.

En cas de vacance du poste de président suite à la révocation collective du CA, l'élection d'un(e) nouveau (nouvelle) président(e) pour la durée du mandat restant à courir s'opère selon la procédure prévue pour la désignation initiale du (de la) président(e), après l'élection d'un nouveau CA.

Article 26 – Nomination et fonctionnement du bureau exécutif

La ligue est administrée et gérée par un bureau exécutif.

Le (la) président(e) propose au CA un bureau exécutif composé au moins du (de la) président(e), d'un(e) secrétaire général, d'un(e) trésorier(ère) et d'un(e) ou plusieurs vice-président(e)s que ledit CA élit en son sein, au scrutin secret pour un mandat de quatre ans. Ce bureau exécutif comprend au moins le même pourcentage de femmes qu'au CA.

Le mandat du bureau exécutif prend fin avec celui du CA.

Les fonctions de président, secrétaire général, trésorier ne sont pas cumulables.

Le (la) président(e) peut inviter toute personne à assister aux réunions du bureau exécutif avec voix consultative.

Le bureau exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la ligue. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au CA et à l'assemblée générale.

Le bureau exécutif se réunit au moins 8 fois par an et toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation du (de la) président(e).

Les décisions du bureau exécutif sont prises valablement à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres du bureau exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du bureau exécutif, qui a manqué 3 séances consécutives, du bureau exécutif de la ligue, et qui ne s'est pas excusé préalablement par écrit, perd la qualité de membre de ce bureau exécutif.

Article 27 – Fin du mandat des membres du bureau exécutif

Le mandat des membres du bureau exécutif prend fin à terme échu avec celui du CA.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,

- la révocation individuelle ou collective votée par le CA, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du (de la) président(e),
- la révocation collective du CA par l'assemblée générale dans les conditions visées à l'article 18 des présents statuts,
- le choix du (de la) président(e) dans l'hypothèse visée au deuxième alinéa de l'article 25 des présents statuts.

De même, la qualité de membre du bureau exécutif peut se perdre suite à un vote du CA considérant que l'activité professionnelle d'un des membres du bureau exécutif est de nature à compromettre l'indépendance de la ligue.

Article 28 – Vacance des membres du bureau exécutif

Les postes vacants au sein du bureau exécutif pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du CA, sont pourvus sans délai par le CA sur proposition du (de la) président(e). Le CA statue à la majorité des membres présents.

Le remplacement des membres du bureau exécutif à la suite de la révocation collective du CA par l'assemblée générale a lieu, selon la procédure de désignation prévue à l'article 26 des présents statuts, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 29 – Contrôle de la gestion du bureau exécutif

La gestion de la ligue par le bureau exécutif est contrôlée par le CA.

A cet effet, à chaque réunion du CA, le bureau exécutif présente à celui-ci un rapport d'activités.

Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'assemblée générale annuelle.

TITRE V – AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

Article 30 – Commissions et groupes de travail

- I. Le CA institue les commissions obligatoires dont la création est prévue par la législation et la réglementation en vigueur ou par les textes fédéraux.

Celles-ci sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au CA pour approbation.

Sous réserve des dispositions particulières propres à certaines commissions :

- un membre au moins du CA doit siéger dans chacune de ces commissions ;
- le CA désigne le (la) président(e) de chacune de ces commissions.

- II. Le bureau exécutif crée et défait des départements / secteurs / commissions / groupes de travail. Ceux-ci sont chargés d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au bureau exécutif pour approbation. Le bureau exécutif veille à la

répartition harmonieuse des compétences de chacun d'eux et à ce qu'ils n'empiètent pas sur les domaines de compétence des commissions instituées par le CA.

Le bureau exécutif en nomme les membres.

Les départements / secteurs / commissions / groupes de travail sont organisés autant que possible sur le modèle de ceux instaurés au niveau national par la FFVoile⁵.

Article 31 – Réserve

Article 32 – La commission régionale d'arbitrage

Il est institué au sein de la ligue une commission d'arbitres, composée de 5 membres nommés par le CA.

Le (la) président(e) de la CRA est nommé par le CA de la ligue, sur la proposition du (de la) président(e) de ligue et après concertation avec le (la) président(e) de la CCA.

Cette commission est chargée :

- a) de vérifier que les règles d'arbitrage sont respectées sur les épreuves du niveau régional et inférieur ;
- b) de former ou faire former les arbitres nécessaires au bon fonctionnement des épreuves sportives ;
- c) de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage à la demande du CA et du bureau exécutif ;
- d) d'assurer le lien avec la commission centrale d'arbitrage de la FFVoile.

Article 33 – Commission régionale de discipline

Il est institué au sein de la ligue une commission régionale de discipline.

Sa composition et ses compétences sont définies par le règlement disciplinaire de la FFVoile.

Article 34 – Comité territorial non doté de la personnalité morale

Il peut être institué au sein de la ligue un ou plusieurs comités territoriaux en charge de la coordination des activités sur plusieurs départements (territoires administratifs) du ressort territorial de la ligue. Sa composition et ses compétences précises sont définies par le CA de la ligue, sauf lorsque le comité territorial dispose de la personnalité morale. Dans cette hypothèse, sa composition et ses compétences sont définies conformément à l'article 8 des statuts de la FFVoile et à l'article 48 ter du Règlement Intérieur de la FFVoile.

Article 35 – Réserve

⁵ Si vous souhaitez ne pas conserver ce type de fonctionnement calqué sur la FFVoile, obligation de maintenir une commission régionale d'arbitrage, une commission régionale de discipline, une commission sportive et calendrier ainsi qu'une commission développement.

TITRE VI – RESSOURCES ANNUELLES

Article 36 – Réserve

Article 37 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- Le revenu de ses biens,
- Les cotisations et inscriptions des membres,
- Le produit des manifestations,
- Les subventions de l'État, de l'union européenne, des autorités internationales du sport de la voile, des collectivités territoriales et des établissements publics et de l'Agence nationale du sport,
- Les ressources créées à titre exceptionnel lors des spectacles, bals, tombolas, loteries, conférences et quêtes au profit de la ligue, s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes,
- Les droits versés par ses membres et toute autre personne en contrepartie des services rendus par la ligue,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- Le produit du parrainage, dans le respect des accords de parrainage conclus par la FFVoile,
- Les ressources de la formation professionnelle,
- Mécénat ou sponsoring,
- Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 38 – Comptabilité de la ligue

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et suivant les indications données par la FFVoile. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan agréés.

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 39 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du CA ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le quart des voix⁶.

Toutefois, toute modification ne peut être envisagée qu'après avis favorable de la FFVoile.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux représentants 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés et que si les représentants au titre des associations représentent au moins la moitié des membres présents ou représentés et au moins la moitié des voix au moment de l'ouverture de l'assemblée⁷.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Dans les deux cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres représentant au moins les deux tiers des voix⁸.

Article 40 – Dissolution de la ligue

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 39 des présents statuts. Cette dissolution ne peut prendre effet qu'après accord du conseil d'administration de la FFVoile.

La ligue est tenue de procéder à sa dissolution dans les plus brefs délais dans l'hypothèse de sa suppression par la FFVoile en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci.

Article 41 – Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la ligue qui sont attribués, sous réserve de leur acceptation, à la FFVoile ou à tout autre organisme désigné par elle.

⁶ La mention « représentant au moins le quart des voix » ne s'applique qu'à compter de l'assemblée générale électorale suivant les jeux olympiques de 2020.

⁷ Les mentions « représentant au moins la moitié des voix » ne s'appliquent qu'à compter de l'assemblée générale électorale suivant les jeux olympiques de 2020.

⁸ La mention « représentant au moins les deux tiers des voix » ne s'applique qu'à compter de l'assemblée générale électorale suivant les jeux olympiques de 2020.

Article 42 – Date d'effet

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens sont adressées dans le mois à la fédération ainsi que, dans les trois mois, au directeur régional des sports ainsi qu'au préfet du département où la ligue a son siège social. Elles ne prennent effet qu'après approbation par l'organe compétent de la FFVoile.

TITRE VIII – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 43 – Surveillance

Le (la) président(e) de la ligue ou son délégué fait connaître dans le mois à la fédération ainsi que, dans les trois mois, au directeur régional des sports et au préfet du département où la ligue a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la ligue.

Les documents administratifs de la ligue et les pièces de comptabilité sont présentés à toute demande de la fédération ainsi que sans déplacement, sur toute réquisition du directeur régional des sports ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

La ligue communique à la FFVoile par courrier électronique :

- dès que celle-ci est définitivement fixée, la date de chacune de ses assemblées générales ;
- 15 jours au moins avant l'assemblée générale de la ligue, la convocation de l'assemblée générale accompagnée de son ordre du jour ;
- 96 heures avant l'assemblée générale de la ligue, le bilan, le budget prévisionnel, le procès-verbal de la précédente assemblée générale, les éventuelles modifications statutaires, la liste des candidats aux diverses élections, etc... ;
- à l'issue de chaque assemblée générale et sans délai, l'ensemble des décisions prises et notamment les modifications de textes adoptées ainsi que les résultats des élections.

Le rapport annuel d'activité, le rapport moral et le rapport financier sont également adressés chaque année au directeur régional des sports.

Article 44 – Contrôle et conflit

Le (la) président(e) et les membres du bureau exécutif de la FFVoile ou toute personne accréditée par le bureau exécutif de la FFVoile ont le droit de visiter les établissements fondés par la ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Tout conflit d'attribution persistant entre la ligue et une autre ligue ou un comité départemental ou un comité territorial doté de la personnalité morale sera soumis à l'arbitrage du conseil d'administration de la FFVoile, statuant sur proposition du bureau exécutif de celle-ci.

Article 45 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la ligue, est préparé par le CA, et présenté pour accord à la fédération.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le (la) président(e) ou le (la) secrétaire général de la FFVoile peut notifier à la ligue son opposition motivée.

Il est ensuite adopté par l'assemblée générale à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Article 46 – Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil d'administration de la ligue Auvergne-Rhône-Alpes qui s'est tenu à Paladru (38) le 30 novembre 2019, sur délégation de l'assemblée générale en date du 10 mars 2019 ayant statué dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'article 39 des présents.